



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N°25

Date : 09/02/2024

Président : Christophe TOURNIER

Présents : Gerald BETTANCOURT, Bernard BATS

Assistent : Daniel FEUILLADE (CTRA), Julien SCHMITT (CTRA), Frédéric HEBRARD (CMDA), Abdellatif KHERRADJI (CTRA), Sarah PELATAN (secrétaire administrative)

1-Rappel

Nous tenons à rappeler à tous les arbitres que lors d'une déclaration d'indisponibilité tardive ou d'une absence sur une rencontre, la CRA, contrairement à la saison précédente, ne réclame plus les justificatifs. L'arbitre a 7 jours pour fournir son justificatif par mail à administratif-cra@occitanie.fff.fr, si le délai n'est pas respecté une sanction sera prononcée.

2-Manquements

XXXXX – Jeune Arbitre de Ligue

Bernard BATS, Secrétaire, fait un compte rendu de l'audition de Mr XXXXX qui a eu lieu en visio conférence le mardi 06 février 2024 à 18h00 en présence de Nicolas HOUGUET, Frédéric HEBRARD, Abdelatif KHERRADJI et lui-même.

Il ressort, après transmission du dossier de la Commission Régionale de Discipline en raison du manquement à ses obligations administratives liées à la feuille de match, Mr XXXXX explique avoir rempli toute la FMI sur la tablette.

Il explique qu'il voulait vite finir la FMI afin d'écouter l'observateur Mr XXXXX car il devait se rendre quelque part et qu'il a demandé à son père qui se trouvait dans le vestiaire de faire signer les coachs des deux équipes.

Le fait que son père Mr XXXXX fasse cette partie des tâches administratives a engendré des tensions avec un des coachs.

XXXXX reconnaît qu'il n'a pas rempli correctement son rôle.

La commission jugeant en 1er ressort après en avoir délibéré décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours dont 7 jours avec sursis commençant à courir à compter du lundi 26 février à 0 heures pour se terminer le dimanche 03 mars 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Régionale Féminine

Bernard BATS, Secrétaire, fait un compte rendu de l'audition de Mme XXXXX qui a eu lieu en visio conférence le mardi 06 février 2024 à 18h30 en présence de Nicolas HOUGUET, Abdelatif KHERRADJI et lui-même.

Suite aux faits qui lui sont reprochés, Mme XXXXX a fourni un certificat médical de son médecin daté du 29 janvier 2024 pour une dispense d'arbitrage les week-ends du 13 et 20 janvier 2024.

Elle reconnaît ne pas avoir respecté le protocole de communication et assume son erreur.

La commission jugeant en 1er ressort après en avoir délibéré décide :

- D'infliger à Madame XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 04 mars à 0 heures pour se terminer le dimanche 10 mars 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre de Ligue

Cet arbitre souhaite arbitrer un samedi sur deux afin d'alterner entre l'arbitrage et un autre sport. Le pôle désignations jeunes avait donné son accord, cependant il n'a jamais pris le temps de saisir ses indisponibilités sur son espace officiel.

Il a alors été désigné deux samedis de suite et nous a informé être indisponible, la CRA lui rappelle que les désignateurs du pôle désignations jeunes ont plus de 60 arbitres à gérer chaque week-end et qu'ils ne peuvent se rappeler des requêtes de chacun.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger un rappel à l'ordre à Monsieur XXXXX sur le fait qu'il doit saisir lui-même ses indisponibilités de manière rigoureuse.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre de Ligue

Cet arbitre n'a pas pu se rendre sur sa rencontre du 27 janvier 2024 suite aux manifestations des agriculteurs. Nous avons pourtant demandé aux arbitres d'être vigilant à ce sujet et de prendre leurs précautions.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX un rappel à l'ordre sur le fait qu'il devait prendre ses dispositions afin d'arriver à temps sur sa rencontre.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre de Ligue

Cette arbitre n'a pas pu se rendre sur sa rencontre du 27 janvier 2024 suite aux manifestations des agriculteurs. Nous avons pourtant demandé aux arbitres d'être vigilant à ce sujet et de prendre leurs précautions.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Madame XXXXX un rappel à l'ordre sur le fait qu'il devait prendre ses dispositions afin d'arriver à temps sur sa rencontre.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Assistant Régional 2

Cet arbitre n'a pas pu se rendre sur sa rencontre du 27 janvier 2024 suite aux manifestations des agriculteurs. Nous avons pourtant demandé aux arbitres d'être vigilant à ce sujet et de prendre leurs précautions.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX un rappel à l'ordre sur le fait qu'il devait prendre ses dispositions afin d'arriver à temps sur sa rencontre.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Régionale Féminine

Cette arbitre n'a pas pu se rendre sur sa rencontre du 27 janvier 2024 suite à une crevaison. A ce jour, aucun justificatif n'a pu être fourni.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Madame XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 19 février à 0 heures pour se terminer le dimanche 25 février 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre de Ligue

Cet arbitre n'a pas pu se rendre sur sa rencontre du 28 janvier 2024 pour raison médicale. A ce jour aucun justificatif n'a pu être fourni.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 26 février à 0 heures pour se terminer le dimanche 03 mars 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre de Ligue

Cet arbitre a contacté l'astreinte pour dire qu'il ne pourrait se rendre sur sa rencontre du 28 janvier 2024 sous prétexte qu'il préférerait se consacrer à ses études. A ce jour aucun justificatif n'a pu être fourni.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 04 mars à 0 heures pour se terminer le dimanche 10 mars 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Régional 3

Cet arbitre ne s'est pas rendu sur sa rencontre du 28 janvier 2024. Il a envoyé une lettre par mail en expliquant qu'il avait bien vérifié son espace officiel ainsi que l'extraction des désignations envoyé le vendredi à tous les arbitres. N'ayant pas vu son nom apparaître sur les désignations des Séniors, il pensait ne pas avoir de désignation prévue pour ce week-end-là.

Nous tenons à lui rappeler que les arbitres sont susceptibles d'être désignés occasionnellement en compétitions jeunes et nous l'invitons à être beaucoup plus vigilant lors de la vérification de ses désignations à l'avenir.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 19 février à 0 heures pour se terminer le dimanche 25 février 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Régional 2

Cet arbitre n'a pas pu se rendre sur sa désignation du 04 février 2024 pour raison médicale. A ce jour, aucun justificatif n'a pu être fourni.

De plus, une observation était prévue.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 19 février à 0 heures pour se terminer le dimanche 25 février 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre de Ligue

Cet arbitre n'a pas respecté le protocole de communication. Il a envoyé son certificat médical le vendredi 02 février 2024 par mail à 18h19, à cette heure-ci aucune boîte mail n'est traitée et les arbitres doivent passer directement par l'astreinte mise en place.

De plus, nous avons rappelé à tous les arbitres le protocole de communication une heure plus tôt par mail.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 26 février à 0 heures pour se terminer le dimanche 03 mars 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Régional 3

Cet arbitre ne s'est pas rendu sur sa désignation du mercredi 24 janvier 2024 pour cause de maladie, il n'a prévenu personne.

De plus, Il a appelé l'astreinte le samedi 27 janvier 2024 pour dire qu'il ne pourrait se rendre sur sa désignation prévue ce même jour, une observation était prévue. Il se trouve qu'il a envoyé le 28 janvier par mail son justificatif médical datant du 22 janvier 2024 et se finissant le 28 janvier 2024, soit le jour de fin de sa dispense.

Ensuite, il a une nouvelle fois contacté l'astreinte le samedi 03 février 2024 pour blessure et deuil familial et n'a donc pas pu se rendre sur sa rencontre prévue ce même jour.

Une nouvelle fois, il a envoyé une prolongation d'arrêt médical datant du 24 janvier 2024 le samedi 03 février 2024.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 35 jours commençant à courir à compter de sa date de reprise.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre FUTSAL

La commission avait traité son dossier la semaine dernière. A la vue des arguments fournis, il apparaît nécessaire à la commission d'annuler la décision prise lors de la séance du 02 février 2024.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'annuler la sanction, infligée à Monsieur XXXXX, de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 19 Février à 0 heures pour se terminer le dimanche 25 février 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Bernard BATS
Secrétaire



Christophe TOURNIER
Président

